

POUR MEMOIRE

Numéro 14
Mise à jour le 27 avril 2020

27
avril

DECONFINEMENT

Edouard PHILIPPE, Premier Ministre, présentera la stratégie nationale de déconfinement mardi après-midi, à l'Assemblée Nationale, autour de 6 thèmes : la santé (masques, tests, isolement...), l'école, le travail, les commerces, les transports et les rassemblements.

● en direct

Mardi 28 avril à 15H

Présentation de la
stratégie nationale de
déconfinement



FICHES CONSEIL METIER

Le ministère du Travail a mis en ligne 5 nouvelles fiches conseil destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19.



"Gestion des
locaux communs
et vestiaires"



"Travail en
cabinet
vétérinaire"



"Travail en
boucherie,
charcuterie,
traiteur"



"Employé du
centre de tri ou
d'incinération"



"Location de
matériel et
d'engins"

Toutes les fiches conseils déjà publiées sont accessibles sur :
www.travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

MARCHES DU VAR

Le Préfet du Var autorise la tenue des marchés alimentaires sur les communes de La Martre et Barjols portant à 41 le nombre de communes dont la tenue des marchés est autorisée dans le département du Var

Rappel des communes autorisées : Les Adrets-de-l'Esterel, Aups, Bargemon, Barjols, Bagnols-en-Forêt, Bauduen, Belgentier, Bras, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, La Celle, Claviers, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Garéoult, Gonfaron, Grimaud, La Garde-Freinet, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Montauroux, La Motte, Pignans, Plan de la Tour, Ponteves, La Roquebrussanne, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Régusse, Rians, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Paul-En-Forêt, Taradeau, Tavernes, Le Val, Varages, La Verdière, Vinon-sur-Verdon.

26
avril

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL AU MINISTRE DES ARMEES

Garantir dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en application de la [loi du 23 mars 2020 susvisée](#), la santé et la sécurité au travail du personnel civil et du personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

Arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère des Armées en situation d'urgence sanitaire Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041821811&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041821811&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041821811&dateTexte=&categorieLien=id)

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041821899&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041821899&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041821899&dateTexte=&categorieLien=id)

25
avril

TITRES DE SEJOUR

Compte tenu du contexte sanitaire, l'ensemble des **titres de séjour, récépissés et visas de long séjour qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai 2020, qui avaient déjà été prolongés de 3 mois, sont prolongés de 3 mois supplémentaires, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, soit une prolongation totale de 6 mois.**

Cette mesure concerne les titres suivants qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020 :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demande de titre de séjour.

L'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures étant pour l'instant suspendu, ce prolongement est automatique.

TRANSPORT

Pour maintenir la chaîne d'approvisionnement de certains produits de santé essentiels vers tous types de structures pour faire face aux conséquences de cette crise épidémique ou d'autres crises :

Arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820111&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041820111&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820111&dateTexte=&categorieLien=id)

ALLOCATION CONGE PARENTAL

Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale.

Décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820117&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041820117&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820117&dateTexte=&categorieLien=id)

DEROGATION AU PRINCIPE DE SUSPENSION DES DELAIS

Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative, de la propagation de l'épidémie de covid-19, les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus par l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) modifiée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le décret dresse la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus par le [code du travail](#), pour lesquels, par dérogation, les délais reprennent leur cours à compter du lendemain du jour de la publication du décret. Ces dérogations sont fondées sur des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, ainsi que sur les motifs de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820235&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041820235&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820235&dateTexte=&categorieLien=id)

VALIDATION FORMATION DES ETUDES D'ARCHITECTURE

Arrêté du 23 avril 2020 portant adaptation des modalités de validation des formations des études d'architecture pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820370&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041820370&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820370&dateTexte=&categorieLien=id)

NAVIGATION EN MEDITERRANEE

Arrêté n°054/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la méditerranée pour faire face à l'épidémie du coronavirus (Covid-19)

<https://premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/49a6ef1a60b8ad92c0872bc56ccee9c8.pdf>

A VOTRE SERVICE

R₀

Qu'est ce que le R₀ ?

C'est le taux de reproduction de base d'une infection, c'est-à-dire le nombre attendu de nouveaux cas contaminés par un seul malade.

Le R₀ serait d'environ 3 pour le Covid-19. Cela signifie qu'un cas de Covid-19 contamine en moyenne 3 nouvelles personnes. À titre de comparaison, le R₀ est de 15 en moyenne pour la rougeole.

Si le R₀ est supérieur à 1, alors l'épidémie se poursuit et le nombre de nouveaux cas croît de jour en jour. Si le R₀ est inférieur à 1, alors l'épidémie s'atténue et le nombre de cas nouveaux cas diminuent de jour en jour.

Plusieurs mesures permettent de diminuer le R₀ : gestes barrières, distanciation sociale, mais aussi les mesures de confinement actuellement en vigueur en France.

SOUTIEN
PSYCHOLOGIQUE
ENTREPRISE

Au-delà des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement à destination des entreprises, il apparaît indispensable d'apporter une réponse **aux chefs d'entreprise fragilisés qui ont besoin d'une écoute dans cette période particulièrement éprouvante. Pour faire face à ce risque psychologique**, le Ministère de l'Economie et des Finances s'appuie sur l'action de l'association APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance aiguë) avec le soutien des partenaires Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France. Un numéro Vert est mis en place à compter du lundi 27 avril : **0 805 65 5050**.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures. A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement

CLICK
AND COLLECT

Pour les établissements demeurant fermés, la continuité de leur activité en "*click and collect*" est possible

Le 21 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances, le secrétaire d'Etat chargé du Numérique et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances ont annoncé, pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public, la possibilité de maintenir des activités d'achat à distance, en ligne, de retrait de commande en magasins, ou de livraison.

Cette autorisation reste conforme à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sous réserve du respect de conditions irréprochables de sécurité sanitaire, et de l'application des mesures barrières.

Ces achats du quotidien en "*click & collect*" sont autorisés au titre des «déplacements pour effectuer des achats de première nécessité», quelle que soit la nature du bien.

RESTAURANTS
CAFES, HOTELS,
TOURISME
SPORT
CULTURE

Le 24 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé le maintien et le renforcement des mesures de soutien du plan d'urgence économique en faveur des hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, comme tel :

- la possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité pour ces secteurs ;

- le maintien de l'ouverture du fonds de solidarité aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

- une exonération de cotisations sociales aux TPE et aux PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les ETI et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

- sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

- annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiqués/article/communiqué-de-presse-mesures-de-soutien-en-faveur-des-restaurants-cafes-hotels

AVOCATS

Les aides pour soutenir les avocats :

La période de confinement a entraîné une réduction de l'activité des juridictions. Les avocats, dans la diversité de leurs modes d'exercice, bénéficient de plusieurs dispositifs mis en place pour faire face à la situation :

- le report des échéances d'URSSAF : ce report étant automatique, tous les avocats en bénéficient ;
- le placement en chômage partiel pour les salariés des cabinets d'avocats, qu'ils soient avocats ou non, s'ils sont confrontés à une baisse d'activité ;
- l'éligibilité au dispositif permettant le report des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité prévu par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 ;

- le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie pour les arrêts de travail pour garde d'enfant et pour les personnes considérées comme vulnérables ;
- l'inclusion au périmètre du fonds de solidarité institué pour venir en aide aux entreprises les plus touchées par la crise. Ce dispositif a été étendu par un décret du 16 avril pour tenir compte de la situation des collaborateurs des cabinets d'avocats. L'aide tient compte du nombre d'associés et des sommes rétrocédées aux collaborateurs.

La Garde des Sceaux a décidé de mettre en place un dispositif spécifique d'avance de 50 millions d'euros pour les avocats qui perçoivent l'aide juridictionnelle. Cette provision pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires moyen réalisé au titre de l'aide juridictionnelle des deux dernières années. Une avance de 1 500 € pourra également être versée aux jeunes avocats récemment inscrits au tableau de l'ordre.

www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/communiqués-de-2020-12975/crise-du-covid-19-mesures-en-faveur-des-avocats-33081.html

RESERVE
CIVIQUE

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement appelle à la mobilisation générale des solidarités et a lancé le site www.jeveuxaider.gouv.fr afin que chacun puisse s'engager pour que personne ne soit oublié.

Dans le Var au 24/04/2020, 4743 varois étaient inscrits pour 80 structures et 66 missions.

Nouveauté du dispositif, les EHPAD ont la possibilité de publier des missions ayant pour objet l'accueil et l'accompagnement des familles dans le cadre de la mission "solidarité de proximité". Par ailleurs, les associations peuvent désormais proposer des missions sur le soutien scolaire à distance.

1. Aide alimentaire et d'urgence.

Je distribue des produits de première nécessité (aliments, hygiène...) et des repas aux plus démunis.

2. Garde exceptionnelle d'enfants.

J'aide à garder des enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance.

3. Lien avec les personnes fragiles isolées.

Je participe à maintenir le lien (téléphone, visio, mail...) avec des personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap.

4. Solidarité de proximité.

Je fais les courses de produits essentiels pour mes voisins les plus fragiles.

5. Soutien scolaire à distance.

J'aide à distance les élèves à faire leurs devoirs.

Plus d'informations sur la Réserve Civile sur www.jeveuxaider.gouv.fr

SECOND FONDS DE SOLIDARITE TPE

Démarrage du second volet du fonds de solidarité en faveur des très petites entreprises (TPE) particulièrement impactées par les mesures de confinement et la baisse de leur activité en raison de l'épidémie de Covid-19.

Le second volet du fonds de solidarité a pour objectif de répondre à l'urgence à laquelle les petites entreprises sont aujourd'hui confrontées, y compris sur le paiement de leur loyer et de leurs charges. Instruit par les régions sur la base de critères simples, en lien avec les services de l'État avec les préfetures, ce second volet a été conçu comme un instrument :

- facile d'accès pour les demandeurs avec une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région,
- souple dans ses modalités de demande avec des informations déclaratives et l'absence de justificatifs à fournir,
- rapide dans son exécution, il s'agit d'une instruction par les conseils régionaux et d'un processus de décision accéléré, avec les services de l'État en région.

Infos sur www.economie.gouv.fr/demarrage-2nd-volet-fonds-solidarite

SECURITE NUMERIQUE

Sécurité numérique pendant la crise du Covid-19

La Gendarmerie Nationale rappelle les bons comportements à adopter pour assurer la sécurité numérique à la maison pendant la crise du Coronavirus qu'il s'agisse des pièges tendus par la cybercriminalité, des fausses informations pouvant circuler, des règles de sécurité élémentaires pour le télétravail et de la protection des enfants connectés. L'information est disponible sur la page dédiée au Covid-19 du portail Internet des services de l'Etat dans le Var sur www.var.gouv.fr/covid-19-informations-recommandations-mesures-a8415.html

ARTISANAT

Les artisans toujours présents

Malgré la crise du Covid-19, les artisans sont toujours présents et offrent des services et des produits de qualité au plus près du consommateur. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur a établi une carte interactive de géolocalisation permettant d'identifier d'un seul coup d'oeil les artisans qui poursuivent leur activité et ceux dont les boutiques sont ouvertes. En quelques clics, il est ainsi possible de trouver un boulanger, boucher, plombier...

Infos sur www.cmar-paca.fr/actualites/covid-19-les-artisans-toujours-presents-pres-de-chez-vous

ARCHIVES

Retrouvez les précédents numéros de cette lettre d'information sur www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var - Directeur de la publication : Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var
Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département / www.var.gouv.fr
Informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19 par téléphone au 0 800 130 000 24h/24 et 7j/7.
Retrouvez la base de questions/réponses officielle actualisée chaque jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus



Suivez-nous  @Prefet83
INFORMATIONS CORONAVIRUS